

HONORAIRES TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES

Prix de vente hors honoraires

- Ventes < à 120 000 €
- Ventes entre 120 001 € et 220 000 €
- Ventes entre 220 001 € et 300 000 €
- Ventes entre 300 001 € et 650 000 €
- Ventes > à 650 001 €

Honoraires maximum (% TTC)

- forfait 8 000 €
- 7 % du prix de vente
- 6 % du prix de vente
- 5 % du prix de vente
- 4 % du prix de vente

HONORAIRES LOCATION ANNUEL

Honoraires partagés entre bailleur et locataire

Zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :

Zone « très tendue »

Zone « tendue »

Zone « non tendue »

Honoraires	Bailleur	Locataire
Entremise et négociation	OFFERT	
Visite, constitution de dossier et rédaction de bail.	8 € TTC / m ² TTC	8 € TTC / m ² TTC
Réalisation de l'état des lieux	3 € TTC / m ² TTC	3 € TTC / m ² TTC

*Aucune facturation ne peut être effectuée pour un état des lieux de sortie qui ne serait pas réalisé par un huissier. (1) Les honoraires de location des locaux d'habitation et meublés soumis à la loi du 6 Juillet 1989 sont partagés entre le locataire et le propriétaire. Le montant TTC imputés au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal aux plafonds fixés par le décret n° 2014-890 du 1er Août 2014. Les honoraires ci-dessus seront révisés dans le cadre de la réglementation en vigueur et en fonction de la formule de révision de notre société. Barème établi le : 22/03/2018

HONORAIRES LOCATION SAISONNIERE

Honoraires à la charge du locataire

- 25 % TTC du montant du loyer

- Le barème s'applique aux transactions habitations (appartements, maisons, terrains, immeubles) ainsi qu'aux mandats de recherche
- Les honoraires s'entendent à charge acquéreur (sauf convention contraire pour un mandat de vente mentionnant des honoraires à charge vendeur et les mandats de recherche à charge acquéreur)
- Honoraires calculés sur le prix de vente hors honoraires
- La dérogation au barème ne doit être qu'exceptionnelle, uniquement à la baisse pour des affaires particulières liées aux spécificités du marché local et des caractéristiques du bien proposé à la vente (cf note de préconisations de la DGCCRF suite Arrêté du 10/01/2017)
- Les honoraires affichés sur le barème doivent être "effectivement pratiqués" à l'issue des transactions réalisées (La négociation doit rester exceptionnelle et proche des conditions du barème)
- En cas de %, celui-ci s'applique en totalité sur prix du bien (pas de % cumulatifs par tranche)
- En cas de délégation par une autre agence, le barème applicable reste celui de l'agence titulaire du mandat
- Le taux de TVA applicable sera le taux légal en vigueur le jour de la réitération de l'acte authentique
- Barème applicable à compter du 16 mai 2018